



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE ET DES FILIERES
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

Arrêté préfectoral fixant LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :
- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
 - les articles L331-1 et suivants ;
 - les articles R331-1 et suivants ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 fixant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;
- Vu l'avis des préfets de départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;
- Vu l'avis du Conseil régional de Bretagne ;
- Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne ;
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Définitions

Définitions communes au territoire national

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : il s'agit de toute installation aidée faite en plusieurs étapes (durée maximale de 4 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à

disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;

- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions ;
- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération et pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- preneur en place : exploitant agricole, personne physique ou morale, mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies. La méthode d'appréciation de la dimension économique d'une exploitation agricole est précisée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.

Définitions régionales

- agriculteur et/ou installation à titre exclusif : la seule activité professionnelle exercée et seule source de revenu professionnel est celle d'exploitant agricole. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50% du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande. Une société sera considérée comme exerçant à titre exclusif, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si la totalité de ses associés exploitants satisfait à la

définition d'agriculteur à titre exclusif.

- agriculteur et/ou installation à titre principal : quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente au moins 50% du revenu professionnel global. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50% du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande. Une société sera considérée comme exerçant à titre principal, si elle comporte un ou plusieurs associé(s) exploitant(s) et si, ne pouvant pas être considérée comme une société exerçant à titre exclusif, la moitié au moins de ses associés exploitants satisfait à la définition d'agriculteur exclusif ou principal.
- agriculteur et/ou installation à titre secondaire : quand le revenu agricole issu de l'exploitation représente entre 30 et 50 % du revenu professionnel global. Les pensions et retraites perçues ne doivent pas dépasser 50% du SMIC net arrêté en fin d'année précédant la demande.
- UTA (Unité de Travail Annuel) : cette unité équivaut au travail d'une personne à temps plein pendant une année dans une exploitation agricole.
- distance des parcelles sollicitées par rapport au siège d'exploitation : la mesure de la distance s'effectue entre le point le plus proche de la parcelle ou de l'îlot demandé et le siège d'exploitation, à vol d'oiseau.
S'il apparaît que la distance à vol d'oiseau n'est pas représentative de la distance réelle pour accéder à la parcelle, du fait d'un obstacle infranchissable (élément topographique, géographique ou anthropique particulier), la mesure de la distance s'effectuera de manière exceptionnelle, après avis motivé de la CDOA, par voie carrossable pour l'ensemble des concurrents, en prenant en compte les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées par les engins agricoles.
Dans le cas où la distance est calculée par voie carrossable, **tous les seuils de distance fixés par le SDREA correspondent aux seuils de distance à vol d'oiseau multipliés par deux.**
- maintien d'exploitation : est aussi définie comme une opération de maintien d'exploitation le fait de maintenir tout ou partie de la surface et des biens de l'exploitation existante du preneur en place en application de la priorité 1 énoncée à l'article 3 du présent arrêté.
- réunion d'exploitations : création d'une nouvelle exploitation à partir de 2 ou plus exploitation(s) individuelle(s) ou société(s) préexistantes.
- parcelles de proximité de bâtiment d'élevage du demandeur : parcelle ou îlot de parcelles cadastrales d'une superficie maximale de 5 ha, situé(e) à proximité immédiate du bâtiment d'élevage ou en continuité d'un parcellaire exploité par le demandeur jouxtant le bâtiment d'élevage, à une distance maximale de 500 m à vol d'oiseau de son bâtiment d'élevage (logement des animaux). La présence d'une voie intercalaire accessible aux engins agricoles pourra être admise comme ne faisant pas obstacle à la continuité décrite ci-dessus. Est considéré comme bâtiment d'élevage tout bâtiment d'élevage en fonction ou mis en fonction dans le cadre d'une installation. Le bâtiment d'élevage doit être mis en évidence sur un plan transmis avec la demande d'autorisation.
- parcelle ou îlot de parcelles enclavé(e) : parcelle ou îlot de parcelles cadastrales, situé(e) à une distance maximum de 1,5 km du siège d'exploitation du demandeur, d'une surface inférieure à 3 ha, en limite immédiate et sur au moins $\frac{3}{4}$ de son périmètre d'autres parcelles exploitées par le demandeur. L'enclavement doit être mis en évidence sur un plan transmis avec la demande d'autorisation.
- parcelles de liaison : parcelles ou îlot de parcelles cadastrale(s), situé(e) à une distance

maximum de 1,5 km du siège d'exploitation du demandeur, d'une superficie maximum totale de 2 ha par demande, permettant au demandeur une commodité évidente de fonctionnement de l'exploitation en reliant au moins 2 parcelles déjà exploitées. L'état de liaison doit être mis en évidence sur un plan transmis avec la demande d'autorisation.

- année culturale : pour l'application des dispositions de l'article L 331-4 du CPRM, nonobstant la définition ci-dessus de l'année culturale conçue pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, il sera considéré que l'expiration de l'année culturale intervient à la date du 29 septembre.

Article 2 : Orientations

- maintenir le plus grand nombre d'actifs agricoles et développer, à ce titre, le nombre d'exploitations viables ;
- maintenir l'élevage ;
- s'inscrire dans la triple performance économique, sociale et environnementale, pour ce faire, favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations :
 - Par regroupement des parcelles autour du siège d'exploitation pour favoriser, en particulier le pâturage ;
 - Par échange parcellaire ;
- favoriser l'installation et la transmission des exploitations, en relation avec les propriétaires fonciers ;
- promouvoir des systèmes plus économes en intrants ;
- encourager le développement de l'agriculture biologique ;
- concourir à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- préserver le foncier agricole.

Article 3 : Ordre de priorités

I – Les règles et dispositions particulières

a) Règles s'appliquant à toutes les priorités :

En cas de demandes concurrentes relevant du même rang de priorité, les candidatures sont classées au regard des critères et règles fixés à l'article 5.

Si ce classement ne permet pas de les départager, des autorisations sont délivrées pour chacune d'elles.

Au sein d'une même priorité, on départagera les demandes en fonction des sous-priorités.

Tout demandeur exploitant ses terres en mode de production biologique ou en conversion et demandant des terres en agriculture biologique (parcelles déjà converties ou en cours de conversion) pour les maintenir en agriculture biologique est prioritaire par rapport aux autres demandeurs relevant du même rang de priorité.

Les candidats ayant un projet d'installation en agriculture biologique bénéficient également de cette sous-priorité. Hormis pour les candidats à l'installation, le statut d'exploitant en agriculture

biologique sera justifié par l'attestation d'engagement en agriculture biologique ou dernière attestation de contrôle de l'organisme certificateur.

En cohérence avec les orientations du SDREA, une priorité pourra être accordée, après avis motivé de la CDOA, aux demandes d'autorisation d'exploiter présentées par des établissements de recherche, d'enseignement ou d'insertion à caractère agronomique, économique, social ou environnemental n'ayant pas le caractère d'une exploitation agricole familiale, du fait de leur rôle important dans la formation des agriculteurs et le développement agricole.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA. Dans tous les cas où la surface à attribuer est plafonnée, les parcelles à attribuer sont arrêtées après avis motivé de la CDOA.

La méthode de calcul de la dimension économique d'une exploitation traitée à travers un Indicateur de Dimension Economique (IDE) est précisée au point 4 de l'article 4.

L'indicateur de dimension économique viable à encourager (IDEV), d'une exploitation est fixé au 2° de l'article 5. Son coefficient économique (CE) y est également défini.

Le nombre d'UTA à prendre en compte est défini au point 4 de l'article 4.

Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs tels que défini au point 4 de l'article 5, peuvent être autorisés, si et seulement si, aucune demande concurrente ne relève des priorités décrites ci-dessus.

b) Règles s'appliquant aux priorités 4.2 et 10.

La décision de plafonner ou non les surfaces demandées dans le cadre de l'installation sera prise après avis motivé de la commission départementale d'orientation de l'agriculture au regard des objectifs, orientations et priorités du contrôle des structures.

Dans la limite des surfaces sollicitées par le demandeur, la priorité est plafonnée à la plus petite surface issue des deux règles 1 et 2 ci-dessous. Dans ce cas, les surfaces demandées au-delà de ce plafond sont considérées sollicitées en dehors des priorités 4.2 et 10.

Règle 1 : la priorité au titre de l'installation pour la totalité de la surface demandée, n'est de droit que si l'exploitation dispose après projet d'une dimension économique potentielle inférieure ou égale à 120% de l'Indicateur de Dimension Economique (IDE) moyen régional des exploitations, par UTA présente sur cette exploitation. L'IDE régional moyen pris en compte est défini au point 2 de l'article 5 du présent arrêté.

Dans le cas où les caractéristiques du projet sont supérieures à ce critère, la surface maximum qui peut être attribuée est calculée selon la méthode précisée ci-dessous :

$$\begin{aligned}\text{Surface à attribuer} &= \frac{\text{SAUT} \times 120 \%}{\text{CE de l'exploitation}} - (\text{Surface de l'exploitation avant projet}) \\ &= \frac{\text{SAUT} \times \text{IDE}_{\text{moyen régional}}}{\text{IDE/UTA}_{\text{exploitation}}} \times 1,2 - (\text{Surface de l'exploitation avant projet})\end{aligned}$$

SAUT : Surface Agricole Utile Totale du projet = surface demandée + surface de l'exploitation avant projet

IDE_{moyen régional} = 50 000 €/UTA

Règle 2 :

- dans le cas où l'IDE de l'exploitation est constitué à 70% ou plus par les grandes cultures et les légumes industriels, la priorité par rapport aux surfaces est reconnue dans la limite de la

moyenne régionale relative à l'otex « céréales et oléoprotéagineux » pour les exploitations moyennes et grandes à savoir : 67,20 ha, cette limite s'applique par UTA.

II – Les priorités

Priorité 1 : maintien de l'exploitation du preneur en place

Maintien de l'exploitation du preneur en place lorsque l'opération est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre structurel de son exploitation, du fait de l'un ou l'autre des cas suivants :

- opération de nature à retirer du parcellaire de parcours et de proximité à moins d'un kilomètre de bâtiments d'élevage, ou équestres, ou comportant des bâtiments et/ou installations de proximité difficilement remplaçables par l'exploitant ;
- opération de nature à retirer des parcelles en continuité du parcellaire ou en contiguïté de bâtiment d'exploitation légumière (légume frais de plein champ), maraîchère, horticole ou fruitière. La présence d'un éventuel chemin intercalaire pourra être admise comme ne faisant pas obstacle à l'application de cette disposition ;
- opération de nature à retirer une parcelle ou îlot de parcelles supportant une installation ou un équipement nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation tel que le réseau d'irrigation ;
- opération de nature à retirer plus de 10% du plan d'épandage d'une exploitation d'élevage sans solution alternative raisonnable possible pour l'exploitant ;
- opération de nature à retirer plus du cinquième de la surface agricole utile de l'exploitation, dans la mesure où l'exploitation du preneur en place après opération est de dimension économique inférieure à celle du demandeur après opération. L'IDE/UTA après opération est calculé selon la formule suivante :
$$\text{IDE/UTA}_{\text{après opération}} = \text{IDE/UTA}_{\text{avant opération}} \times \text{SAUT}_{\text{après opération}} / \text{SAUT}_{\text{avant opération}}$$

En cas d'installation, l'IDE/UTA après opération sera calculé sur la base des moyens de production prévisionnels du demandeur.

Pour faire valoir cette priorité, le preneur en place devra produire les éléments permettant de juger de l'impact de la perte de foncier en question sur son exploitation.

Priorité 2 : échanges de parcelles ou parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage du demandeur

Echange parcellaire

Considérant sa spécificité et son intérêt pour l'aménagement foncier des exploitations, l'opération d'échange de parcelles en propriété ou en jouissance, objet d'une approbation en Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) ou d'un avis motivé favorable de la CDOA, et si l'écart de surface est inférieur à 3 ha entre apports et attributions de l'exploitation dans l'opération.

Parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage du demandeur

Dans un objectif de restructuration parcellaire des exploitations agricoles, priorité sera donnée pour les demandes de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telle que définie à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où une parcelle répond à la définition relative à la parcelle de proximité à l'exception du critère de surface, et qu'elle est constituée d'une seule parcelle cadastrale d'une superficie supérieure à 5 ha, celle-ci peut, après avis favorable motivé de la CDOA, être considérée comme une parcelle de proximité.

Dans le cas où un îlot cultural constitué de plusieurs parcelles cadastrales répond à la définition relative à la parcelle de proximité à l'exception du critère de surface, d'une superficie supérieure à 5 ha, cet îlot cultural peut, après avis favorable motivé de la CDOA, être considéré comme un îlot de parcelles de proximité.

Lorsque l'îlot de parcelles fait plus de 5 ha, il peut être décidé de n'attribuer aucune parcelle de proximité.

Dans le cas où le demandeur peut prétendre à plusieurs îlots de parcelle de proximité, la décision d'attribuer un ou plusieurs îlots sera soumise à l'avis motivé de la CDOA.

Pour chaque demandeur, un seul bâtiment d'élevage sera pris en compte par cession d'exploitation. Cette priorité s'applique également pour les candidats à l'installation reprenant un bâtiment d'élevage tel que défini à l'article 1 du présent arrêté et qu'ils maintiendront en activité.

Priorité 3 : réinstallation d'agriculteur ayant perdu plus de 2/3 de son exploitation

Réinstallation d'agriculteur ayant perdu plus des 2/3 de la surface de son exploitation sans en être l'initiateur.

Priorité 4

4-1 Reprise de l'exploitation par le conjoint

Installation du conjoint (marié ou pacsé) du cédant, ayant participé à l'exploitation pendant les 5 années précédentes et n'ayant pas atteint l'âge légal lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. Le statut du conjoint repreneur doit au minimum être celui de conjoint collaborateur ou de salarié de cette même exploitation antérieurement à la reprise. La priorité 4-1 est supérieure à la priorité 4-2.

4-2 Installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal ou agrandissement d'une société par l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal

Cette priorité vise l'installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal, aidée ou non aidée, ou installation progressive aidée menant, au plus tard à l'issue de 4 ans après l'installation, à un statut exploitant à titre exclusif ou principal tel que défini à l'article 1, qui justifie d'un projet sérieux et motivé. La priorité 4-2 vise également l'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale s'accompagnant d'une mise à disposition de terres supplémentaires à l'exception des cas de reprise de l'exploitation par le conjoint. Elle peut en outre être plafonnée tel que précisé dans les règles et dispositions particulières inscrites en début d'article.

Pour bénéficier de cette priorité, le candidat à l'installation doit remplir les quatre conditions ci-dessous :

- Justifier d'un diplôme, titre ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ou d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'Union Européenne ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau IV agricole, ces diplômes peuvent avoir été acquis par validation des acquis de l'expérience,
- Disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) agréé,
- Fournir une étude économique de nature à justifier du sérieux et de la réalité du projet,
- Fournir une attestation de réalisation du stage 21 h.

Priorité 5 : Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)

Dans un objectif de concourir à l'amélioration de la qualité de l'eau, priorité sera donnée, pour les exploitants des terres situées dans les bassins versants des captages prioritaires en vue de

respecter les contraintes environnementales définies par les arrêtés ZSCE. Cette priorité ne s'applique que pour les demandes portant sur des parcelles situées dans la zone sous contraintes. En cas de concurrence, priorité sera donnée aux demandeurs dont les indicateurs retenus dans le cadre du programme d'actions sont les plus dégradés afin de permettre l'amélioration la plus significative des pratiques impactant la qualité de l'eau du bassin versant, et pour les demandeurs n'ayant jamais bénéficié de cette priorité.

Pour faire valoir cette priorité, le demandeur devra produire les éléments permettant de juger de l'impact du gain de foncier concerné sur son exploitation.

Priorité 6 : compensation des surfaces perdues de l'exploitation

Si la taille de l'exploitation du demandeur, dont la mesure est définie au point 4 de l'article 4 du présent arrêté, est inférieure à 150 % de la moyenne régionale définie au point 2 de l'article 5 du présent arrêté, cette priorité joue pour la compensation des surfaces perdues de l'exploitation quand celles-ci ont fait l'objet d'indemnisation (justification à apporter par le demandeur). La nécessité d'indemnisation n'est pas requise pour les surfaces perdues par l'exercice du droit de reprise par le propriétaire.

En outre, le bénéfice de cette priorité est exclu pour l'attribution de parcelle ou îlot de parcelles se situant à plus de 5 km du siège d'exploitation.

Les pertes compensées sont celles advenues sans que le demandeur en soit l'initiateur et trouvent notamment leur origine dans :

- la modification d'un document d'urbanisme devenu exécutoire ;
- la mise en place de périmètre de protection de captage avec enquête publique, pour les parcelles en périmètre A ;
- l'exercice du droit de reprise par propriétaire ;
- une opération d'intérêt général ;
- les servitudes relatives aux périmètres de protection de captage d'eau engendrant une forte réduction de potentialité de production.

Cette priorité ne s'applique qu'aux exploitations à périmètre constant, c'est-à-dire les exploitations dont les chefs d'exploitations, la raison sociale, les associés ainsi que le nombre d'UTA permanent sont inchangés depuis la date de perte de foncier.

Ne fait pas obstacle à l'application de cette priorité, la constitution d'une société résultant de la transformation sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants.

Les pertes compensées sont limitées à la plus petite surface entre :

- la surface perdue, objet de la compensation demandée ;
- la différence entre la SAU avant la perte pour laquelle une compensation est demandée et la SAU de l'exploitation au jour de la demande.

Priorité 7 : attribution de parcelle ou d'îlot de parcelles enclavé(e) ou de parcelle de liaison

Priorité sera donnée au demandeur pour la reprise de parcelle ou îlot de parcelles enclavé(e) ou de parcelle(s) de liaison tel que définies à l'article 1. Cette priorité ne concerne qu'une parcelle ou îlot de parcelles de ce type par demande.

Priorité 8 : consolidation d'exploitation ayant un IDE/UTA composé à plus de 70% de productions animales ou de fruits et légumes frais

Consolidation permettant à l'exploitation de dimension économique inférieure au niveau de viabilité prévu au point 2 de l'article 5 avant l'opération projetée et ayant un IDE/UTA composé à plus de 70% de productions animales ou de fruits et légumes frais, de se rapprocher ou d'atteindre le seuil de viabilité.

La priorité au titre de la consolidation s'applique sur la totalité des surfaces demandées par le demandeur. Cependant, après avis motivé de la CDOA, les superficies attribuées peuvent être plafonnées à la surface permettant d'atteindre le seuil de viabilité prévu au point 2 de l'article 5. Cette surface est calculée de la manière suivante :

$$\text{Surface} = \frac{\text{IDE/UTA}_{\text{viabilité}} \times \text{SAU}_{\text{de l'exploitation avant projet}}}{\text{IDE/UTA}_{\text{demandeur}}} - \text{SAU}_{\text{de l'exploitation avant projet}}$$

$$\text{IDE/UTA}_{\text{viabilité}} = 35\,000 \text{ €/UTA}$$

En cas de plafonnement des surfaces demandées, les surfaces demandées portant l'IDE de l'exploitation au delà du seuil de viabilité sont considérées sollicitées en dehors de la priorité 8.

Le bénéfice de cette priorité est exclu pour l'attribution de parcelle ou îlot de parcelles se situant à plus de 5 km du siège d'exploitation.

Priorité 9 : réunion d'exploitations ou agrandissement

Réunion d'exploitations tel que définie à l'article 1.

Agrandissements d'exploitations se situant au-delà du seuil de viabilité avant l'opération projetée

Agrandissement à raison de surfaces au-delà de l'application de la priorité 8 en cas de plafonnement

Agrandissement d'exploitation se situant en deçà du seuil de viabilité avant l'opération projetée et ne remplissant pas le critère d'IDE/UTA composé à plus de 70% de productions animales ou de fruits et légumes frais

Agrandissements d'exploitations de dimension économique inférieure au seuil de viabilité avant l'opération projetée dans le cas d'une demande portant sur des parcelles situées à plus de 5 km du siège d'exploitation.

Le seuil de viabilité est précisé au point 2 de l'article 5 et caractérisé par un niveau d'IDE appelé IDE Viabilité.

Priorité 10 : autres cas d'installation

Autres cas d'installation.

Priorité 11 : autres cas

Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des dix premières priorités, dont celles déposées par les personnes dont l'activité professionnelle extra-agricole conduit à l'impossibilité de déterminer l'IDE/UTA, l'UTA étant à 0 (en application de l'article 4-4).

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

1 - Seuil de surface :

Le seuil retenu pour l'ensemble de la Bretagne est de 42% de la SAU moyenne régionale toute production confondue soit 20 ha ; pour la catégorie « ensemble des exploitations » laquelle est de 47,6 ha pour l'ensemble de la région.

Source recensement 2010.

2 - Des équivalences sont fixées pour les productions suivantes :

Production végétale : liste des cultures concernées et équivalences correspondantes en annexe 1.
Pour l'appréciation de ces équivalences, il a été calculé, sur la base des exploitations moyennes et grandes (RGA 2010), la valeur de la production brute standard des productions animales et végétales non soumises à équivalences ramenée à la SAU les concernant. Ce ratio s'établit à 1 653 €/ha.

Pour calculer les équivalences, il est tenu compte de la superficie nécessaire pour que la nature de culture produise une valeur de production brute standard équivalente à celle décrite ci-dessus.

Elevages hors sol : liste des productions concernées et équivalences correspondantes en annexe 2.

3 - Seuil de distance :

Le seuil de distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur, tel que défini à l'article 1, est fixé à 2,5 km.

4 – Mesure de la dimension économique de l'exploitation

L'indicateur retenu pour mesurer la dimension économique d'une exploitation est définie à l'annexe 3.

Les données permettant de calculer cet indicateur appelé « **Indicateur de Dimension Economique** » (IDE), ont été établies sur la base des résultats comptables (source : CERFRANCE Bretagne, 2013-2015).

La méthode est décrite en annexe 3 (3.1) du présent arrêté.

Ces données aboutissent à un barème par type de production, présenté en annexe 3 (3.2), qui sera appliqué à chaque demandeur sur la base du descriptif de sa structure d'exploitation.

L'IDE calculé pour l'exploitation est ramené au nombre d'unité de travail annuel (UTA) travaillant sur l'exploitation dans la limite précisée ci-dessous :

- chef d'exploitation ;
- conjoint collaborateur ;
- salarié en contrat à durée indéterminée.

Ces actifs sont comptabilisés au prorata du temps travaillé sur l'exploitation. Ce temps se calcule en retirant d'un temps plein, le temps travaillé à l'extérieur. Si le temps de travail à l'extérieur est un temps plein, le nombre d'UTA est égal à 0.

Le salarié est comptabilisé s'il travaille au moins 30% du temps sur l'exploitation. Le salarié est comptabilisé s'il a été recruté depuis plus de 6 mois à la date de dépôt de la demande. Il ne peut être retenu que 2 équivalents temps plein salariés au maximum.

Les actifs ayant atteint l'âge légal de la retraite sont pris en compte, si et seulement si, ils ne perçoivent aucune pension de retraite.

Ce mode de calcul des UTA s'applique chaque fois que le critère UTA est utilisé.

Un exemple de calcul IDE est présenté en annexe 3 (3.3).

Article 5 : Les critères

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont:

1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées

2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;

3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs

5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;

7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;

8° La situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

2) Dimension économique viable d'une exploitation

Pour l'application, notamment de l'article L331-1,1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est estimée en fonction de l'IDE moyen calculé sur un échantillon de plus de 25 000 exploitations issues du recensement agricole 2010.

La résultat obtenu sur cet échantillon s'établit à 48 000 € / UTA. Ce résultat est obtenu en intégrant une rémunération forfaitaire de 23 000 € par exploitant

La valeur moyenne retenue en tant qu'IDE moyen régional est arrêtée à 50 000 €/UTA

Dans le cadre du dispositif d'aide à l'installation, le revenu minimum requis est fixé au smic, soit une rémunération nette annuelle de 13 699 € (valeur annuel 2016), ce niveau constitue le seuil de viabilité d'une exploitation.

Ce montant conduit à retenir comme niveau minimum de viabilité un montant de 35 000 €/UTA. Ce niveau est dénommé IDE Viabilité (IDEV), il ne nécessite pas de révision annuelle et reste valable tant que le SDREA n'est pas revu.

Par ailleurs, le Coefficient Economique (CE) d'une exploitation est exprimé en pourcentage de l'IDE moyen, il est égal à : $(\text{IDE exploitation} / \text{UTA}) / 50\,000$

Cas particulier de la prise en compte des moyens de production issus d'autres exploitations liées au demandeur

Dans le cas où, le demandeur (en cas d'exploitant individuel) ou les associés exploitants (dans le cas d'une société) sont également exploitants dans d'autres exploitations (individuelles ou sociétaires), la dimension économique de l'exploitation demanderesse est consolidée pour y intégrer les moyens de production des exploitations liées. Cette correction s'effectue de la manière exposée selon la formule ci-dessous :

$$\text{IDE/UTA}_{\text{demandeur}} = \frac{(\text{IDE}_{\text{demandeur}} + \text{IDE}_{\text{soc 2}} / (\text{Nb d'associé}_{\text{soc 2}} + \text{UTA salarié}_{\text{soc 2}}) + \dots)}{\text{Nb d'associé}_{\text{demandeur}} + \text{UTA salarié}_{\text{demandeur}}}$$

Exemple :

Demandeur : société 1, comprenant 2 associés, associé A et associé B.

L'associé B travaille à 50% dans la société 1 et 50% dans la société 2.

$\text{IDE}_{\text{société 1}} = 80\,000 \text{ €}$.

La société 2 comprend 3 associés, dont l'associé B à 50%, et un salarié à temps complet.

$\text{IDE}_{\text{société 2}} = 120\,000 \text{ €}$

$$\text{IDE/UTA}_{\text{consolidé de la société 1}} = (80\,000 + 120\,000/4)/2 = 55\,000$$

Chaque fois que le critère d'IDE est utilisé, c'est l'IDE/UTA_{consolidé} qui est pris en compte lorsque le demandeur ou l'associé exploitant est également exploitant dans d'autres exploitations.

3) Règles relatives à l'application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental

Index	Au sein d'une même priorité, dans le cas où les caractéristiques des demandeurs en concurrence présentent des différences, au regard des sous-critères établis, les demandes sont examinées en fonction des sous-priorité, jusqu'à ce qu'elles soient départagées.	Réf. aux critères de l'article L 312-1
	Priorité 2 : échange de parcelles ou parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage	
2.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)(6°)
2.2	Echange de parcelles	(7°)
2.3	Parcelles de proximité de bâtiment d'élevage d'un candidat à l'installation bénéficiant de la priorité 4.2	(7°)
2.4	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	(4°)
	Priorité 3 : réinstallation d'agriculteur ayant perdu plus de 2/3 de son exploitation	
3.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)(6°)
3.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	(4°)
	Priorité 4.2 : installation d'agriculteur à titre principal ou exclusif ou agrandissement d'une société par installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal	
4.2.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)(6°)
4.2.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif y compris les installations progressives conduisant à ce statut en 4 ans.	(4°)
4.2.3	IDE de l'exploitation du demandeur après l'opération constitué à plus de 70% de productions animales et/ou de cultures de fruits et légumes frais (hors légumes industrie)	(2°)
4.2.4	Demandeur s'installant sur le site demandé ou dont le siège d'exploitation est ou va être à moins de 2,5 km du fonds demandé.	(3°)(6°)(7°)
4.2.5	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles	(6°)
	Priorité 5 : Zones Soumises à Contrainte Environnementale (ZSCE)	
5.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)(6°)
	Priorité 6 : compensation des surfaces perdues de l'exploitation	
6.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)(6°)
6.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	(4°)
6.3	Demandeur non assujetti au traitement des effluents d'élevage et qui ont besoin de surface pour restaurer le plan d'épandage. Le demandeur doit apporter les justificatifs lors du dépôt de sa demande.	(6°)
	Priorité 7 : attribution de parcelle ou d'îlot de parcelles enclavé ou de parcelle de liaison	
7.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)(6°)

	Priorité 8 : consolidation d'exploitation ayant un IDE/UTA composé à plus de 70% de productions animales ou de fruits et légumes frais									
8.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)								
8.2	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	(4°)								
8.3	Demandeur engagé en agriculteur biologique	(3°)(6°)								
8.4	Situation personnelle du demandeur	(8°)								
	Priorité 9 : agrandissement et / ou réunion d'exploitations									
9.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)(6°)								
9.2	IDE de l'exploitation du demandeur, au moment du dépôt de la demande, constitué à plus de 70% de productions animales et/ou de cultures de fruits et légumes frais (hors légumes industrie)	(2°)								
9.3	Exploitant individuel ou société exerçant à titre exclusif	(4°)								
9.4	Demandeur dont le siège d'exploitation est à moins de 2,5 km du fonds demandé et dont la surface par UTA est inférieure à 25 ha/UTA. Il est attribué au maximum une superficie permettant d'atteindre 25 ha/UTA de l'exploitation après agrandissement. Les surfaces sont calculées en surface physique pondérée en productions végétales.	(3°)(6°)(7°)								
9.5	Dans la limite de 10 ha et dans la limite de 5 km. Demandeur non assujetti au traitement des effluents d'élevage et qui ont besoin de surface pour restaurer le plan d'épandage. Le demandeur doit apporter les justificatifs lors du dépôt de sa demande.	(6°)								
9.6	Demandeur dont l'IDE / UTA de l'exploitation est le moins élevé au moment du dépôt de la demande, après application d'une modulation selon la distance, telle que définie à l'article 1 du présent arrêté, entre le siège de l'exploitation et le fonds demandé. A moins de 10 000 € d'écart, les candidatures seront considérées comme de rang équivalent. Dans le cas d'une création de société par réunion d'exploitations préexistantes, l'IDE/UTA à considérer est celui de la société après réunion des exploitations concernées. <table><tr><td>Distance en km</td><td>Majoration en %</td></tr><tr><td>< 2,5</td><td>0</td></tr><tr><td>2,5 à 5</td><td>20</td></tr><tr><td>> 5</td><td>40</td></tr></table>	Distance en km	Majoration en %	< 2,5	0	2,5 à 5	20	> 5	40	(3°)(6°)(7°)
Distance en km	Majoration en %									
< 2,5	0									
2,5 à 5	20									
> 5	40									
9.7	Demandeur engagé en agriculteur biologique	(3°)(6°)								
9.8	Situation personnelle du demandeur	(8°)								
	Priorité 10 : autres cas d'installation									
10.1	Maintien de l'exploitation du fonds en mode de production biologique	(3°)(6°)								
10.2	Installation secondaire aidée									
10.3	IDE de l'exploitation du demandeur, au vu du projet, constitué à plus de 70% de productions animales et/ou de cultures de fruits et légumes frais (hors légumes industrie)	(2°)								
10.4	Demandeur s'engageant en agriculture biologique sur des terres conventionnelles	(3°)(6°)								

4) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Les agrandissements ou concentration excessifs concernent les exploitations, dont :

- la surface par UTA est supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement défini à l'article 3 ;
et
- l'IDE par UTA exploitant est supérieur à 200% de la moyenne régionale.

Article 6 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2018.

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 4 MAI 2018

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

Productions végétales – Liste des coefficients d'équivalence

RGA 2010
Exploitations moyennes et grandes
SAU concernés par les surfaces hors cultures ci-dessous : 1 476 019 ha
Somme des PBS des cultures (hors culture ci-dessous) et des élevages liés au sol : 2 440 693 844 €
Moyenne PBS régionale hors production faisant l'objet d'équivalence : 1 653 € / ha = PBS Ref Equivalence
PBS Ref Equivalence = 1653 € / ha

Code PBS	Cultures	PBS 2010 €/ha	Surface (ha) équivalent à 20 ha (seuil de déclenchement)
B_1_7_1_1	Cultures légumières de plein champ (légumes frais, melons, fraises, pommes de terre (y compris primeurs et plants))	4 315	7,66
B_1_7_1_2	Cultures maraîchères de plein champ (légume frais, melons, fraises, culture ma-raichère)	27 120	1,22
B_1_7_2	Cultures maraîchères sous abris accessible (légume frais, melons, fraises)	81 351	0,41
B_1_8_1	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	118 612	0,28
B_1_8_2	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible)	184 100	0,18
B_4_5	Pépinière (sylvicole et ornementale)	20 630	1,60
B_4_6_1	Arbre de Noël	12 000	2,76
B_4_1_1_1	Espèces fruitières d'origine tempérée (pomme poire...)	5 165	6,40
B_4_1_2	Baies (framboises, myrtilles,...)	12 817	2,58
B_1_6_12	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	2 012	16,43
B_1_6_2	Houblon	5 348	6,18
B_1_6_1	Tabac	8 325	3,97

Productions Animales - Liste des coefficients d'équivalence

Productions	Type élevage	Unité de production	Nombre d'unités équivalent à 20 ha
Porcs	Ateliers naisseurs	Effectif maximum autorisé	67
	Ateliers naisseurs-engraisseurs	Effectif maximum autorisé	33
	Ateliers engraisseurs	Effectif maximum autorisé	479
Veaux	Ateliers engraissements	Nombre de places autorisées	160
Volailles	Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	m² de poulailler autorisés	1 200
	Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	m² de poulailler autorisés	2 400
	Poulet label avec parcours et poulet fermier	m² de poulailler autorisés	1 120
	Pintades, élevage industriel	m² de poulailler autorisés	2 400
	Pintades label en volière	m² de poulailler autorisés	1 120
	Dindes, élevage industriel	m² de poulailler autorisés	2 400
	Dindes fermières ou sous label avec parcours	m² de poulailler autorisés	1 120
	Dindes de Noël	Nb produit / an	2 400
	Production d'œufs à couvrir	m² de poulailler autorisés	9600
	Canards, élevage en claustration	m² de poulailler autorisés	2 400
	Canards fermiers ou sous label avec parcours	m² de poulailler autorisés	1 120
	Cailles vendues vives	Nb produit / an	160 000
	Cailles vendues mortes	Nb produit / an	96 000
	Pigeons de chair, vendus vifs	Couples présents	1 200
	Pigeons de chair, vendus morts	Couples présents	960
Palmipèdes à foie gras	Oies	Nb produit / an	800
	Canards	Nb produit / an	1 920
Lapins	Lapins de chair	Cages mères	200
	Lapins angora	Animaux présents	320
Gibiers	Faisan de tir	Poules présentes	279
	Perdrix de tir	Couples présents	360
	Lièvres	Couples présents	79
	Canards colverts	Canes présentes	360
	Sangliers	Nb de laies	39
Fourrure	Visons	Cages femelles	479
	Myocastors	Nb femelles	160
Divers	Abeilles	Ruches	320
	Activités équestres	Nb d'équidés	7
	Chats et chiens	Nb de femelles reproductrices	12

Un coefficient pourra être appliqué pour calculer des équivalences :

- Pour les poules pondeuses : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 12 places autorisées,
- Pour les poules reproductrices : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 8 places autorisées,
- Pour les dindes reproductrices : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 2 places autorisées,
- Pour les canards à gaver : 1 m² de poulailler autorisé équivaut à 6 places autorisées.

Dimension économique des exploitations agricoles en Bretagne

3.1 – Méthode mise en œuvre pour évaluer la dimension économique des exploitations

Pour déterminer la dimension économique des exploitations agricoles considérée dans le cadre du SDREA de Bretagne, il a été calculé, pour les principales productions régionales, un indicateur de dimension économique (IDE) par unité de production.

Ce nouveau concept d'IDE a été instauré dans le seul objectif de pouvoir comparer, sur une base méthodologique éprouvée, et donc de façon la plus équitable, tous les outils de production entre les différentes filières, mais aussi à l'intérieur d'une même filière.

Il a été préféré au critère de l'EBE pour trois raisons :

- pour éviter et lisser les fluctuations possibles et importantes de l'EBE d'une année sur l'autre,
- par la nécessité de corriger l'EBE des charges de main d'œuvre (associées ou salariales) déjà intégrées ou pas, selon les statuts des actifs (associés ou salariés),
- par les grandes disparités d'investissement qui existent dans les montants d'investissement auxquels doit faire face l'EBE, selon les systèmes et les niveaux de production et d'investissement en place.

Cet indicateur, construit à partir des données comptables de groupes du CERFRANCE Bretagne, est conçu pour assurer :

- la rémunération de la main d'œuvre exploitant à raison de 23 000 € par UTA (donnée forfaitaire) ;
- les charges sociales de l'exploitant et les charges salariales des employés (salaires et charges) sur la base des valeurs réelles observées dans les échantillons ;
- les intérêts long et moyen terme sur la base des valeurs réelles observées dans les échantillons ;
- les amortissements sur la base des valeurs réelles observées dans les échantillons ;
- les intérêts CT sur la base des valeurs réelles observées dans les échantillons.

Pour la détermination des IDE relatifs aux productions animales, il a été retiré des résultats des groupes, la valeur concernant les cultures de ventes.

Il est à noter que compte tenu de la relative stabilité dans le temps des charges salariales et de remboursement des échantillons étudiés, les chiffres présentés sont issus de la dernière année observée, à savoir 14/15.

3.2 – Indicateur de dimension économique : barème par production

	Unité	IDE (€ / unité)
Vaches laitières	vaches présentes au dépôt de la demande	1 255
Porc naisseur engraisseur*	effectif maximum autorisé	638
Porc engraisseur	effectif maximum autorisé	30
Porc naisseur	effectif maximum autorisé	182
Vaches allaitantes	vaches présentes au dépôt de la demande	915
Jeunes bovins et génisses viande	nombre de jeunes bovins vendus au cours du dernier exercice comptable. Ne concerne que les animaux engraisés n'étant pas nés sur l'exploitation	376
Volaille de chair **	m² autorisés	23
Lapins	cage mère	83
Veaux de boucherie	nombre de places autorisées	154
Canards à gaver	nombre de places autorisées	40
Grandes cultures	par ha	392
Légumes d'industrie	par ha	588

**Annexe 3 – SDREA
DRAAF Bretagne**

Légumes frais de plein champs ***	par ha	2 994
Ovins viande	brebis présentes au dépôt de la demande	110
Caprins lait	chèvres présentes au dépôt de la demande	290
Poules reproductrices	nombre de places autorisées	5
Dindes reproductrices	nombre de places autorisées	25
Poules pondeuses	nombre de places autorisées	1,6
Serres verre	par m ²	35

* Pour les élevages naisseur-engraisseur partiel, un ratio de 10 porcelets par truies est appliqué pour déterminer le nombre de place strictement naisseur ou strictement engraisseur.

** Sont considérés comme volaille de chair : les poulets de chair industriels, label et fermiers, les dindes industrielles, fermières et label, les dindes de Noël, les pintades industrielles et label volière, les canards en claustration, colverts, fermiers et label.

*** Y compris pommes de terres : plants et consommation

Pour la prise en compte des productions végétales ou animales « atypiques » ou « non référencées » et des activités connexes à l'agriculture suivantes : vente directe, transformation, agrotourisme, l'IDE est estimé à 50 % du chiffre d'affaires de l'activité.

Pour la prise en compte d'éventuelles autres activités (photovoltaïque, méthanisation...), le principe retenu dans le calcul de l'IDE/UTA consolidé est de considérer les UTA travaillant réellement sur l'exploitation agricole, ou à défaut de prendre en compte le chiffre d'affaire de l'activité divisé par deux.

3.3 – Méthode de calcul

- prise en compte des éléments du système de production déclarés dans la demande d'autorisation d'exploiter ;
- addition des IDE de chaque atelier
- détermination de l'IDE de l'exploitation
- prise en compte des actifs (plafond à appliquer si nécessaire)
- détermination de l'IDE par actif.

3.4 – Exemples de calcul d'IDE d'exploitation

Exploitation 1

Productions	Unité	Nb	IDE barème	IDE Expl
Vaches laitières	nb de VL	0	1 255 €	0 €
Truies naisseur engraisseur	nb de truies	130	638 €	82 940 €
Vaches allaitantes	Nb de vaches		915 €	0 €
Légumes frais	nb ha		2 994 €	0 €
Aviculture	nb m ²		23 €	0 €
Cultures céréalières de vente	nb ha	52	392 €	20 384 €
IDE Total				103 324 €
UTA exploitant	nb ETP	1		
UTA salarié	nb ETP	1,25		
UTA retenu		2,25	IDE / UTA	45 922 €

Exploitation 2

Annexe 3 – SDREA
DRAAF Bretagne

Productions	Unité	Nb	IDE barème	IDE Expl
Vaches laitières	nb de VL	0	1 255 €	0 €
Truies naisseur engraisseur	nb de truies	32	638 €	20 416 €
Vaches allaitantes	Nb de vaches		915 €	0 €
Légumes frais	nb ha		2 994 €	0 €
Aviculture	nb m²		23 €	0 €
Cultures céréalières de vente	nb ha	30	392 €	11 760 €
IDE Total				32 176 €
UTA exploitant	nb ETP	1		
UTA salarié	nb ETP	0		
UTA retenu		1	IDE / UTA	32 176 €